



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

**Décision n° 2022-07**

**Date : 05/07/2022**

**DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LA VALLEE DU COURGEON**

**La Présidente de Pays de Blain Communauté,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

**VU** la délibération du comité syndical 2020-03-04-19 validant le programme d'actions du contrat territorial Chère Don Isac 2020 -2022 ;

**VU** les arrêtés Préfectoraux du 17 juin 2020 et du 02 juillet 2020 portant autorisation dérogatoire, prescriptions spécifiques au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux prévus en 2020 dans le cadre du contrat territorial, volet milieu aquatiques sur les bassins versants de l'Isac et du Don

**VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018/BPEF/167 reconnaissant ces travaux d'intérêt Général et conformes à la réglementation sur le bassin versant du Chère

**CONSIDERANT** la convention pour la réalisation de travaux sur la vallée du Courgeon, qui concerne des travaux de restauration hydromorphologiques réalisés par le syndicat Chère Don Isac sur le Courgeon et son affluent, le ruisseau des Rochettes, sur des parcelles intercommunales ;

**CONSIDERANT** que lesdits travaux ont été déclaré d'intérêt général et autorisés par arrêtés préfectoraux ;

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées par les travaux mentionnés à l'article 1 de la convention sont propriétés de Pays de Blain Communauté (AV522 ; C1225) et situées sur la commune de Blain

**CONSIDERANT** la nature des travaux, prévu à l'article 2 de ladite convention :

- Intervention sur la végétation rivulaire
- Travaux de rechargement du cours d'eau
- Suppression des embâcles

**CONSIDERANT** que lesdits travaux sont à la charge du syndicat et que le Pays de Blain Communautés doit prendre à sa charge le traitement et l'évacuation du bois abattu et des rémanents

**PAR CES MOTIFS**

**Article 1 :** DECIDE de valider les termes de la convention pour la réalisation de travaux sur la vallée du Courgeon

**Article 2 :** DECIDE de signer la convention pour la réalisation de travaux sur la vallée du Courgeon et tout autre document y afférent, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations liées à cette convention et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**Pour extrait conforme,**



**La Présidente**

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**